

**CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR DE CASSATION - AUDIENCE PUBLIQUE, 7 DECEMBRE 2011, MME
CHRISTINE X. C/ SOCIETE EDITRICE EMAS**

**MOTS CLEFS : présomption de salariat – journaliste professionnel – entreprise de presse –
avocate – droit social – statut particulier**

La présomption de salariat dont peut se prévaloir le journaliste professionnel, au titre L7112-1 du Code du travail, n'est accessible qu'à l'individu prouvant une telle qualité au sein d'un titre de presse, notamment par une relation de travail reposant sur une collaboration constante et régulière, étant l'objet de l'essentiel de ses ressources.

FAITS : La Société Emas, editrice du magazine Auto plus, fait appel à Mme X., avocate de profession, pour la rédaction d'une rubrique juridique au sein de sa publication de 1996 à 2003. Au mois de décembre 2003, Mme X. entreprend une action en requalification de sa relation de travail devant le Conseil de Prud'hommes afin que lui soit reconnue la qualité de salariée.

PROCEDURE : La juridiction prud'homale accède à cette demande par un jugement du 7 février 2006. La Cour d'appel de Paris, infirme cette décision en avançant que les règles déontologiques propres à la profession d'avocate ne lui permettaient pas d'exercer une telle activité. Saisie d'un pourvoi, la Chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 décembre 2007, casse et annule la décision des juges du fond dans la mesure où la profession d'avocat n'empêche en rien l'exercice de l'activité journalistique. Sur renvoi, la Cour d'appel de Paris se prononce à nouveau dans un arrêt du 5 novembre 2009 et se déclare en faveur de l'incompétence du Conseil de prud'hommes, la relation de travail ne pouvant s'apparenter à une activité salariée, notamment au sens des dispositions du Code du travail. Ainsi déboutée, l'avocate forme un pourvoi, lequel donne lieu à un arrêt en date du 7 décembre 2011.

PROBLEME DE DROIT : La reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel est-elle liée à la seule présence cumulative des caractères principal, régulier et rétribué qualifiant l'activité ?

SOLUTION : Ne peut avoir la qualité de journaliste professionnel que celui qui apporte à l'entreprise de presse une collaboration constante et régulière et qui en tire l'essentiel de ses ressources. Bien qu'apportant une collaboration constante et régulière à la société editrice, l'avocate ne tirait pas de cette collaboration l'essentiel de ses ressources, de sorte qu'elle ne pouvait prétendre au statut de journaliste professionnel et au bénéfice de la présomption de salariat prévue à l'article L7112-1 du Code du travail.

SOURCES :

- LEGIFRANCE, Arrêt du 7 décembre 2011 de la Chambre sociale de la Cour de cassation, pourvoi n°10-10.192, publié au bulletin, URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024947687&fastReqId=1773598700&fastPos=8>
- SIRO J., « Précisions sur les critères de définition du journaliste professionnel », *Dalloz actualité*, mis en ligne le 21 décembre 2011, consulté le 15 janvier 2012, URL : <http://www.dallozactualite.fr> [espace abonnés]



NOTE :

Longtemps voulu indépendant, le journaliste, symbole de la liberté d'expression, ne pouvait voir sa plume soumise au bon vouloir des tergiversations économico-politiques dont font constamment l'objet les titres de presse. Pourtant, la nature précaire que peut revêtir ce statut a conduit la profession à réclamer une certaine stabilité. Désormais, tout journaliste professionnel peut se prévaloir d'une présomption de salariat, inscrite à l'article L7112-1 du Code travail. Ce raisonnement ne pose pas de difficulté, de sorte que les contentieux soulevés concernent principalement la qualité de journaliste professionnel elle-même.

En effet, nous avons pu constater à la lecture de cette décision du 7 décembre 2011 que la reconnaissance du statut de journaliste professionnel était principalement soumise aux critères avancés au sein de l'article L7111-3 du Code travail. En d'autres termes, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une entreprise de presse. Statut qui peut également être reconnu aux pigistes ou encore aux différents collaborateurs.

Une jurisprudence constante

En ce sens, les juges n'ont eu de cesse d'exiger, par une interprétation stricte de la lettre du Code, la présence de ces critères pour que soit reconnue une telle qualité. Ainsi, un journaliste, même pigiste, collaborant régulièrement pour un titre de presse pourra se prévaloir d'une relation de travail salariée afin de bénéficier des avantages du licenciement [Chambre sociale de la Cour de cassation, 1^{er} février 2000, n°98-40.195]. À ce titre, nous aurions pu penser que l'avocate se trouvait dans son bon droit dans sa quête du statut de journaliste professionnel. Néanmoins, le critère de l'activité principale est constamment avancé pour que soit assimilé le pigiste au salarié. De sorte que, Mme X., en exerçant la profession d'avocat, ne pouvait que difficilement avancer que la rédaction de ses chroniques occupait la majeure partie de son temps.

S'agissant de la fonction de collaboratrice, à laquelle elle pensait pouvoir prétendre, le Code du travail y apporte une définition. En effet, l'article L7111-4 laisse entrevoir une multitude de postes ouvrant droit au statut de journaliste professionnel. Ainsi, la Cour de cassation, dans un arrêt du 9 février 1989, n°85-45.119, ne s'était pas opposée à ce qu'un maquettiste reçoive la qualité de collaborateur direct d'une publication. Cependant, cet article doit être apprécié telle une exception au principe posé à l'article L7111-3. De sorte, la collaboration apportée par Mme X. ne pouvait être de nature à caractériser un quelconque statut professionnel, cela même au travers d'une éventuelle assimilation, puisque le critère de l'activité principale demeure absent.

Un statut stable et précisé

Il est vrai que la chroniqueuse aurait pu avancer que la collaboration qu'elle apportait au magazine Auto plus constituait son activité principale, exercée de manière régulière et rétribuée. Néanmoins et désormais, les juges ne peuvent plus retenir que ces seuls critères pour fonder la reconnaissance du statut de journaliste professionnel. En effet, la Chambre sociale, même si elle constate le caractère régulier et constant de la collaboration, impose que l'activité de journaliste permette de constituer l'essentiel des ressources de l'intéressée. En l'espèce, cela ayant été écarté, on peut observer que le caractère principal de l'activité s'analyse au regard des ressources perçues. En somme, l'avocate ne peut définitivement pas se prévaloir du statut de journaliste professionnel et de la présomption de salarié s'y trouvant attachée.

Il semble opportun, et ce pour conclure cette analyse, d'apporter un regard critique sur l'action intentée par Mme X., avocate de profession. Même si l'immensité du droit ne peut être acquise par le plus éminent des juristes, un simple raisonnement analogique au regard de la jurisprudence antérieure aurait pu permettre à la demanderesse d'économiser énergie et argent.

Enfin, qui ne tente rien n'a rien...

Sarah AKKAOUI-BORGNA

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 novembre 2009), rendu après renvoi de cassation (Soc 19 décembre 2007 n° 07-40.384) que la société EMAS, éditrice du magazine Auto plus comportant une rubrique juridique confiée à un avocat, a fait appel de juin 1996 à décembre 2003 à Mme X..., avocate ; que cette dernière a saisi le 11 décembre 2003 la juridiction prud'homale de demandes tendant à ce que sa collaboration soit requalifiée en contrat de travail et à ce que certaines sommes lui soient allouées ; que par jugement du 7 février 2006 le conseil de prud'hommes de Paris a accueilli ces demandes ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire que la juridiction prud'homale était incompétente pour connaître du litige, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en se bornant à retenir que Mme X... ne pouvait prétendre bénéficier de la présomption de salariat instaurée par l'article L. 7112-1 du code du travail en relevant qu'elle n'était pas journaliste professionnelle au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail en raison de son activité d'avocate dont elle tirait l'essentiel de ses revenus, la cour d'appel a laissé sans réponse les conclusions de l'intéressée qui ne se prévalait non pas d'une qualité de journaliste professionnel mais distinctement de celle de collaboratrice directe du magazine au sens de l'article L. 7111-4 du code du travail, et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ subsidiairement, que bénéficie de la présomption de salariat instaurée au profit du journaliste professionnel, le journaliste pigiste non professionnel qui, en raison de sa contribution permanente et régulière, doit être qualifié de collaborateur direct de la rédaction d'un magazine ; que la cour d'appel ne pouvait, après avoir relevé

comme établi et non sérieusement contesté que Mme X... apportait à la société éditrice EMAS une collaboration constante et régulière à la publication du magazine Auto plus, retenir que celle-ci ne pouvait invoquer une présomption de salariat sans méconnaître la portée de ses propres constatations et violer l'article L. 7111-4 du code du travail ;

3°/ que la présomption de salariat instaurée au profit du journaliste pigiste subsiste, quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ; qu'en retenant néanmoins que Mme X... ne pouvait bénéficier de la présomption de salariat dès lors qu'elle était rémunérée "à la pige, c'est-à-dire à la tâche", la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant et a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 7112-1, alinéa 2, du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 7111-3, alinéa 1, du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ; que selon l'article L. 7111-4 du même code "Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle" ; qu'il résulte de ces textes que ne peut avoir la qualité de journaliste professionnel que celui qui apporte à l'entreprise de presse une collaboration constante et régulière et qui en tire l'essentiel de ses ressources ;

Et attendu qu'ayant relevé que la demanderesse, bien qu'apportant à la société éditrice EMAS une collaboration



constante et régulière, ne tirait pas de cette collaboration l'essentiel de ses ressources,

de sorte qu'elle ne pouvait prétendre au statut de journaliste professionnel et au bénéfice de la présomption de salariat prévue à l'article L. 7112-1 du code du

travail, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi ;

